
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées Mars 2009

Arrêté n°2009072-06

Arrêté portant interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon

Administration : Direction départementale de la jeunesse et des sports

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 13 Mars 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DE LA
DESCENTE DE CANYON

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.221 à L.225-1 ;

Vu le code de l'environnement partie législative à l'ordonnance n° 2000-914 de 18 septembre 2000 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-14

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 portant sur la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du ministère de la Santé et des Sports portant recommandation pour la pratique de descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel définissant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pendant la période de fraie ;

Vu le plan d'urgence de secours en montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente des canyons dans le département des Pyrénées-Orientales

Vu les avis en date du 11 mars 2009 de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et du Capitaine de Police chef de la section montagne de la C.R.S 58,

Considérant que les conditions météorologiques hivernales actuelles sont incompatibles avec la pratique de l'activité dans les canyons des massifs enneigés.

Considérant que le cumul important de neige va entraîner, dès l'augmentation des températures, des débits d'eau très importants.

Considérant que la reconnaissance pédestre annuelle des canyons n'a pu se faire et que la tempête KLAUS, a pu précipiter un nombre important d'arbres dans les étroitures et les vasques.

ARRETE

Article 1 :

La pratique de la descente de canyon est interdite dans le massif du Canigou ainsi que dans les canyons du Gourg des Anelles et du Mas Calsan dans le Vallespir jusqu'au vendredi 10 avril 2009.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Messieurs les Sous-Préfet de Céret et de Prades
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Commandant de la CRS 58

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire de cabinet,

François-Claude PLAISANT

Décision

Décision modifiant la décision du 5 janvier 2009 prise pour l'application de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à M Thierry VATIN, DDEA

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 13 Mars 2009

DECISION MODIFIANT LA DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
5 JANVIER 2009 PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 5
JANVIER 2009, DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M.THIERRY VATIN,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Le Directeur Départemental de l'Equipelement et de l'Agriculture

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 nommant M.Thierry VATIN, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, directeur départemental de l'Equipelement et de l'agriculture ;

L'arrêté préfectoral n° 2009005-01 du 5 janvier 2009 , donnant délégation de signature à M.Thierry Vatin, directeur départemental de l'Equipelement et de l'agriculture,

La décision de délégation de signature en date du 5 janvier 2009 pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision de délégation de signature prise pour l'application de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 est complété ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 » : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Alain Richou,
ingénieur en chef des T.P.E.,
chargé du service environnement forêt et sécurité routière:
XIII-C-3, XIII-C-4, XIII-C-6, XIII-C-7, XIII-C-8, XIII-C-9, XIII-C-11, XIII-C-14,
XIII-C-15, XIII-C-18, XIII-C-20 , XIII-C-22, XIII-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental)

Le reste sans changement

Perpignan, le 13 Mars 2009
le Directeur Départemental
de l'Equipelement et de l'agriculture
T. VATIN

Autre

Approbations et autorisations pour l'exécution des projets de distributions d'énergie électrique

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 13 Mars 2009



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction départementale de l'Équipement
des Pyrénées-Orientales*

Perpignan, le **08 JAN. 2009**

Service Urbanisme et Habitat

Animation application du droit des sols

Contrôle des distributions d'énergie électrique

**APPROBATION ET AUTORISATION POUR
L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-
ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 24/09/2008, par M. le chef de centre ERDF en vue d'établir l'alimentation HTA/S et BTA/S – TJ Halle des Sports, Ldt « Reixac », RD 49, et Poste DP 4 UF « Halle des Sports » P0032 à créer sur la parcelle cadastrée section AC n° 122, sur la commune de BAGES –Art.50 n° 043DP08-019749/SZN–

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de Bages
- L'Architecte des Bâtiments de France
- La direction des Routes du Conseil Général
- La Communauté de Communes Illibéris
- Les Services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité consulté le 25/11/08 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24/09/08, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

L'Architecte des Bâtiments de France : La toiture du poste de transformation sera réalisée en tuile canal rouge neuve.

Les services de l'Équipement : Une Déclaration Préalable concernant le poste devra être déposée en mairie de Bages

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre ERDF
- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Bages
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Le Service Départemental Plaine Littoral /Agence Routière d'Argelès s/Mer
- La Communauté de communes – secteur Illibéris

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,



Geneviève Silvestre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

22 JAN. 2008

Service Urbanisme et Habitat

Animation application du droit des sols

Contrôle des distributions d'énergie électrique

APPROBATION ET AUTORISATION POUR
L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-
ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 02/05/2008, par M. le chef de centre ERDF en vue d'établir l'alimentation HTA/S et BTA/S – ZAE SAINTE EUGENIE 4ème tranche, issu du Poste DP « Maçon » à créer, RD 916, sur la commune de : LE SOLER – Art.50 n° 017DP08-4511/CUM–

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire du Soler
- L'Architecte des Bâtiments de France
- La direction des Routes du Conseil Général
- La Compagnie des Eaux

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité et France Télécom consultés le 23/06/08 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02/05/08, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

**Présent
pour
l'avenir**

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

L'Architecte des Bâtiments de France : L'enduit sera d'un ton ocre terre foncé rompu de gris et les baies peintes d'une teinte plus foncée afin de limiter l'impact et intégrer le poste dans son environnement.

Le Service Routier Départemental : En ce qui concerne la pose de l'alimentation HTA/S au droit de la RD 916, les travaux ne devront en aucune façon être entrepris sur le domaine public de la route départementale.

Nota - Lors de la réalisation de la ZAE, la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée a mis des fourreaux en attente sous la RD 916.

Une Déclaration Préalable concernant le poste devra être déposée en mairie du Soler

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre ERDF
- M. le président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire du Soler
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Le Service Départemental Plaine Littoral /Agence Routière de Thuir
- France Télécom U.I./L.-R
- Veolia Eau – Cie Gale des Eaux

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,



Geneviève Silvestre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 22 JAN. 2009

Service Urbanisme et Habitat

Animation application du droit des sols

Contrôle des distributions d'énergie électrique

APPROBATION ET AUTORISATION POUR
L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-
ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 21/11/2008, par M. le chef de centre ERDF en vue d'établir l'alimentation HTA/S et BTA/S – Résidence SCI JOFRAMI /M. COBO Francis, depuis le Poste DP 4 UF « Roc Nègre » P0050 à créer (parcelles cadastrées section AC n° 395 & 398), avenue François Mitterrand, sur la commune de THUIR –Art.50 n° 049DP08-018126/FUB–

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de Thuir
- L'Architecte des Bâtiments de France
- La SAUR, Compagnie des Eaux
- Les Services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité consulté le 25/11/08 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00–12h00 / 13h30–17h00
Tél. : 33 (0) 4 68 38 12 34 – fax : 33 (0) 4 68 38 11 29
BP 50909 – 2, rue Jean Richepin
66020 Perpignan Cedex

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre d'ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21/11/08, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

L'Architecte des Bâtiments de France : La couleur du poste de transformation sera de teinte neutre.

Les services de la SAUR : Existence de réseaux d'Alimentation en Eau Potable et d'Eaux Usées à proximité des travaux projetés. (Plans ci-joints)

- Il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité ci-jointe.

- En cas de dégradation de l'ouvrage SAUR, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, les services doivent être prévenus au numéro de téléphone suivant, 06 60 03 78 68.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre ERDF
- M. le président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Thuir
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- SAUR Sud-Est CPO

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,


Geneviève Silvestre

Recommandations techniques et consignes de sécurité

Travaux à proximité d'ouvrages d'assainissement et de distribution d'eau.

Tous travaux commencés avant d'avoir reçu une réponse à votre DICT engage votre responsabilité exclusive.

Les plans mis à votre disposition en réponse à votre DICT font apparaître des ouvrages (ci-après : « les ouvrages ») dans la zone d'influence de vos travaux. Il vous revient de prendre toutes initiatives pour garantir leur préservation.

En votre qualité d'entreprise spécialisée en charge de la réalisation de travaux de terrassement ou de forage il vous appartient de prendre les dispositions commandées par les règles de l'art.

Repérage préalable des ouvrages

Les plans qui vous sont fournis sont purement indicatifs. La configuration des lieux peut avoir évolué depuis leur établissement. La position, la profondeur, la géométrie, et la nature des ouvrages doivent être confirmées sous votre responsabilité exclusive par un repérage physique sur place mettant en œuvre les vérifications appropriées (constat, forage...).

Les accessoires de surface (regards, bouches à clef, tampons, plaques...) donnent des indications sur la localisation des ouvrages enterrés. Il vous appartient de les prendre en compte. Toutefois ces accessoires peuvent avoir été déplacés ou dissimulés sans que l'information ait été portée à la connaissance du gestionnaire du réseau.

Précaution pendant les travaux

Pour des raisons de continuité du service il vous appartient de toujours laisser libre d'accès les accessoires de surface. Dans l'hypothèse où ils devraient être déplacés vous devez en informer le gestionnaire qui vous informera des précautions à prendre. Leur repositionnement convenable et leur mise à la cote sera réalisé à vos frais.

Les travaux devront être réalisés sans entraîner de contraintes excessives sur les ouvrages ni générer d'interactions susceptibles de nuire à leur bonne conservation.

Attitude en cas de sinistre

En cas de dégradation des ouvrages, imputable à vos travaux, il vous appartient d'avertir le gestionnaire dans les meilleurs délais et de favoriser la réalisation des opérations de réparations qui s'imposent. Le gestionnaire est seul habilité à intervenir sur ses propres ouvrages.

04 66 23 99 36



La présente planification, et la présente des fonds de plan sont soumis à titre nul et sans valeur, et les occupants en aucun cas ne sont responsables de la société émettrice du plan. Toute précision nécessaire sera fournie par l'agence de terrain au sandag.

04 66 23 99 36



La position, la nature, les caractéristiques, et la géométrie des fonds de plan sont indiqués à titre indicatif. Toute responsabilité en matière de responsabilité est déclinée par la société. Toute précision nécessaire sera confirmée par relevé de terrain et sondage.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 22 JAN. 2009

Service Urbanisme et Habitat

Animation application du droit des sols

Contrôle des distributions d'énergie électrique

APPROBATION ET AUTORISATION POUR
L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 07/10/2008 par M. le chef de centre d'ERDF en vue de Travaux PNRU – Secteur Vernet-Salanque & Déplacement HTA/S du Poste DP « Tanyères » (implantation dans un Collectif de 30 logements), depuis réseau BT/Postes DP « Poudrière » & « Tanyères » (dépose HTA/S & BTA/S), sur la commune de PERPIGNAN – Art.50 n° 037DP08-029119/TSY-

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Perpignan
- France Télécom

Veolia – Compagnie Générale des Eaux consultée le 27/10/08, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

Présent
pour
l'avenir

M. le chef de Centre d'ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 07/10/08, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

La mairie de Perpignan : Les travaux seront conformes à la Déclaration Préalable accordée le 20/11/2008.

France Télécom : Existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée. L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

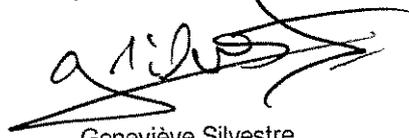
La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.
- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Centre d'ERDF
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Perpignan (Division Voirie et division ADS)
- France Télécom U.I./L.-R
- Veolia Eau - C.G.E. / Agence Pyrénées-Orientales

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,



Geneviève Silvestre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 22 JAN. 2009

Service Urbanisme et Habitat

Animation application du droit des sols

Contrôle des distributions d'énergie électrique

APPROBATION ET AUTORISATION POUR
L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-
ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 10/06/2008 par M. le chef de centre d'ERDF en vue d'établir l'alimentation HTA/S & BTA/S Travaux PNRU – Résidence « Mas des Arcades », avec création du Poste DP « Cassin », rond-point René Cassin-840 avenue d'Espagne-boulevard Nungesser et Coli, sur la commune de PERPIGNAN – Art.50 n° 023DP08-017330/TSY–

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Perpignan
- L'Architecte des Bâtiments de France

Veolia – Compagnie Générale des Eaux consultée le 25/06/08, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00–12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 4 68 38 12 34 – fax : 33 (0) 4 68 38 11 29
BP 50909 – 2, rue Jean Richepin
66020 Perpignan Cedex

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre d'ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10/06/08, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

La mairie de Perpignan : - Les travaux projetés seront réalisés conformément aux prescriptions définies par le Règlement de Voirie de la Ville de Perpignan.
- Les travaux de traversée de la voie devront être réalisés de nuit ou par fonçage.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Centre d'ERDF
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Perpignan (Division Voirie et division ADS)
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Veolia Eau – C.G.E. /Agence Pyrénées-Orientales

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,



Geneviève Silvestre

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 22 JAN. 2009

Service Urbanisme et Habitat

Animation application du droit des sols

Contrôle des distributions d'énergie électrique

APPROBATION ET AUTORISATION POUR
L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTIONS
D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-
ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 03/09/2008, par M. le chef de centre ERDF en vue d'établir l'alimentation HTA/S et BTA/S – Lotissement « Domaine de l'Orangerie », avec Poste DP « Orangerie » à créer sur la parcelle cadastrée section BD n° 30, sur la commune de SAINT ESTEVE – Art.50 n° 036DP08-021681/TSY–

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de St Estève
- L'Architecte des Bâtiments de France
- Veolia – Compagnie Générale des Eaux
- Les Services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité et France Telecom consultés le 12/09/08 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 03/09/08, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre ERDF
- M. le président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Saint Estève
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Veolia – Compagnie Générale des Eaux

p/le directeur départemental de l'Équipement
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,



Geneviève Silvestre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Perpignan, le

05 FEV. 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Pyrénées-Orientales

service
urbanisme
et habitat

bureau
du cadre de vie

contrôle des distributions
d'énergie électrique

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 01/10/2008 par M. le chef de Centre ERDF en vue d'établir l'alimentation HTA/S et BTA/S – Lotissement «Miquel Bonnet» /SARL Roussillon Lotissement / M. CASALS Jean-Pierre, depuis le Poste DP 4 UF « Massane » P0045 à créer sur la parcelle cadastrée AC n° 122, sur la commune de PALAU DEL VIDRE –Art.50 n° 042DP08-020495/FUB–

Vu le transfert d'autorisation de lotir délivré le 13/03/2008 au nom de la SARL Roussillon Lotissement Développement /M. CASALS Jean-Pierre,

Vu le Permis d'aménager modificatif accordé le 23/09/08 portant sur la cote à 0,30 m au-dessus du niveau de la voie, des planchers des garages,

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Palau del Vidre
- L'Architecte des Bâtiments de France
- La direction des Routes du Conseil Général
- La Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille
- Les services de l'Équipement et de l'Agriculture concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité consulté le 25/11/08 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24/09/08, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

horaires d'ouverture :

8h00 - 12h00
13h30 - 17h00

bâtiment accueil

BP 50909 2, rue Jean Richepin
66020 Perpignan Cedex

téléphone :

33 (0) 4 68 38 12 34

télécopie :

33 (0) 4 68 38 11 29

courriel :

ddea66@
equipement-agriculture.gouv.fr

La Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille : Existence de réseaux d'Eau Potable (E.P.) et d'Eaux Usées (E.U.) à proximité des travaux projetés.

- service de l'Eau : Seront respectées la réglementation en vigueur en matière de distances de sécurité entre les réseaux d'eau et d'électricité, ainsi que les Recommandations Techniques et Mesures de Sécurité . (exemplaire ci-joint).

- service Assainissement : Respect de la réglementation en vigueur en matière de distances de sécurité entre les réseaux EU et d'électricité.

- service Eclairage Public : Respect de la réglementation en vigueur.

Les services de l'Équipement et de l'Agriculture : Les travaux projetés seront réalisés conformément au règlement et au programme de travaux du lotissement.

Une Déclaration Préalable concernant le poste devra être déposée en mairie de Palau del Vidre.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

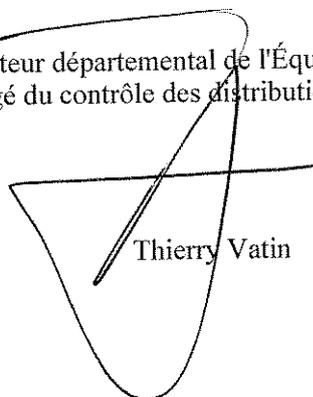
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,



Thierry Vatin

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de Centre ERDF
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de Palau del Vidre
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Le Service Départemental Plaine Littoral /Agence Routière d'Argelès s/Mer
- La Communauté de communes Albères-Côte Vermeille

CdC des Albères et de la Côte Vermeille Service Eau Potable

Bureaux & Ateliers : Centre Technique Municipal, Chemin de Charlemagne BP 90103
66704 - ARGELES-sur-MER

Tel Bureaux : 04.68.95.21.95 - Fax : 04.68.95.92.78

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES et MESURES DE SECURITE **concernant les travaux à exécuter à proximité des canalisations** **exploitées par la Com. de Communes des Albères et de la Côte Vermeille**

Vous projetez d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux à proximité des canalisations d'eau potable. Vous trouverez dans ce document les recommandations qui doivent être observées pour ne pas compromettre l'état, la solidité ou la stabilité de ces installations, ne pas rendre plus dangereuses les interventions effectuées dans le cadre de l'exploitation du réseau, ni mettre en danger les personnes chargées de réaliser vos travaux. En effet, les pressions internes auxquelles sont soumises les canalisations d'eau peuvent dépasser 12 bars et présenter des risques importants en cas de rupture.

Nous vous demandons d'observer ces recommandations et de les communiquer aux entreprises chargées de la réalisation des travaux, tout comme l'ensemble des plans et informations qui vous ont été fournis. Si dans certains cas particuliers, l'une de ces dispositions ne pouvait pas être respectée, vous devrez alors consulter nos services avant l'exécution des travaux, pour étudier toute mesure spécifique qui pourrait être envisagée.

Nous attirons votre attention sur le fait que si ces recommandations ou les éventuelles dispositions particulières que nous serions amenés à prendre ensemble n'étaient pas respectées, votre responsabilité pourrait être engagée.

Nous vous rappelons que :

- les branchements et les différents accessoires installés sur nos canalisations (robinets-vannes, dispositifs d'évacuation d'air ou d'eau ...) ne sont pas indiqués sur les plans mais sont repérables grâce à la présence de tampons de bouches à clé à la surface du sol.
- tous les renseignements donnés et en particulier ceux portés sur les plans, ne le sont qu'à titre indicatif, des modifications de la voirie (assiette, profil, repères) ayant pu intervenir postérieurement à l'établissement des plans de recollement des canalisations. Il appartient donc à l'entreprise travaillant à proximité des installations de déterminer la position exacte des ouvrages par des sondages suffisamment rapprochés et appropriés à la nature des travaux projetés.

Enfin, nous vous précisons que notre service est à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires concernant notamment l'emplacement des ouvrages et accessoires, ainsi que pour intervenir lors des sondages et au cours des travaux. Nous vous demandons de prendre contact, au minimum 48 heures avant le début des travaux, afin de procéder au repérage préalable de l'emplacement des ouvrages et arrêter en commun les mesures à prendre pour préserver la sécurité des personnes et des installations.

Il est précisé que l'ensemble de ces dispositions ne présente aucun caractère exhaustif et qu'en cas de besoin, nous nous réservons de faire valoir tous les droits que confère à la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille sa qualité de premier permissionnaire d'occupation du sous-sol.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX OUVRAGES

Dispositions générales

a/ Contraintes d'espacement :

Afin d'éviter d'une part tout risque de corrosion ou d'altération des conduites et de nous permettre d'autre part, d'effectuer ultérieurement les interventions nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable dans des conditions de sécurité optimum pour nos agents et pour les tiers et notamment de réaliser tous travaux d'entretien sur les conduites (remplacement de tuyaux, colliers, réfection de joints ... etc.), nous demandons que :

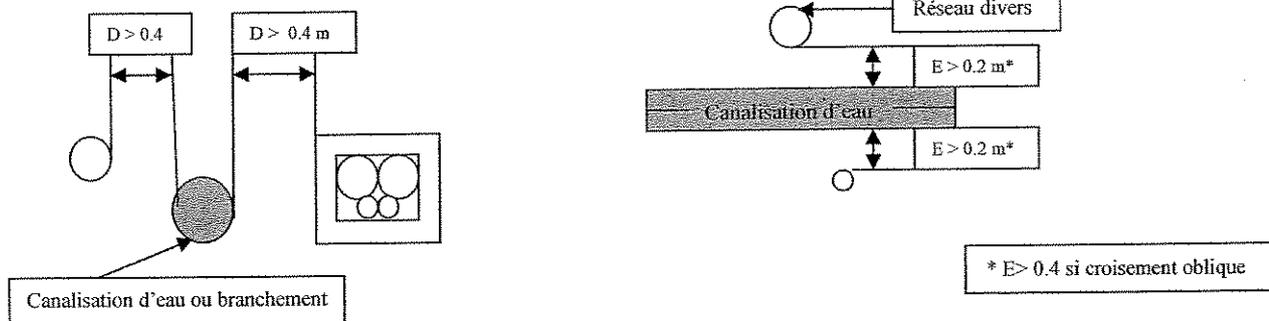
-Pour l'implantation d'ouvrages à proximité des canalisations ou branchements en fonte ou en polyéthylène :

- **En cas de parcours parallèle ;**
une distance libre de 0.40 m minimum soit respectée entre génératrices externes,
- **En cas de croisement perpendiculaire supérieur ou inférieur ;**
une distance libre de 0.20 m minimum soit respectée entre génératrices externes,
- **En cas de croisement oblique ;**
une distance libre de 0.40 m minimum soit respectée entre génératrices externes.

-Pour l'implantation d'ouvrages à proximité de tuyau en béton armé à âme en tôle acier :
les distances à respecter soient de 0.60 m afin de permettre l'intervention d'un soudeur.

Ces mêmes distances devraient être observées pour la pose des différents appareils ou accessoires nécessaires à l'exploitation de votre réseau (boîtes de raccordement, chambres ou regards divers, ...etc.). Les croisements avec nos ouvrages ne devraient pas être effectués à l'aplomb des appareils placés sur le réseau.

Si ces distances devaient être réduites, des mesures particulières de protection des ouvrages d'eau seraient alors arrêtées en accord avec notre service.



b/ Installations de protection cathodique :

Si la nature de votre réseau exige une protection cathodique, il vous appartient de la concevoir dans le respect des recommandations établies par le CEFRACOR, publiées par l'AFNOR sous la référence A 05-615.

Plus particulièrement, si la protection de votre réseau est susceptible d'influencer électriquement les canalisations d'eau, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre structure métallique enterrée, il vous appartient d'interposer les dispositifs d'isolation nécessaires à la protection des ouvrages d'eau (plaques ou fourreaux par exemple) et de faire constater à nos agents le dispositif mis en place.

Il est par ailleurs indispensable que vous nous fassiez connaître :

- la méthode de protection utilisée,
- la position des ouvrages de protection et leurs caractéristiques (consommation électrique envisagée),
- les dispositions que vous envisagez pour garantir l'absence d'influence de votre protection sur les installations des autres concessionnaires situées à proximité de votre ouvrage,
- les moyens que vous prévoyez pour contrôler l'efficacité de ces dispositions.

A partir de ces renseignements, nous pouvons être amenés à définir des mesures de protection spécifiques de nos ouvrages en vue de les soustraire à l'influence de votre système électrique. Ces dispositions seront à votre charge ainsi que les mesures contradictoires faites avant et après les travaux pour vérifier l'innocuité de votre installation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Perpignan, le

10 FEV. 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Pyrénées-Orientales

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

service
urbanisme
et habitat

bureau
du cadre de vie

contrôle des distributions
d'énergie électrique

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 08/12/2008 par M. le chef de Centre ERDF en vue d'établir l'alimentation HTA/S et BTA/S – STATION D'EPURATION, issue du Poste DP « Lou Saltadou », avec Poste DP « Epuraton » à créer sur la parcelle cadastrée section A n° 788, et Pose armoire (dans local technique), Ldt « La Prade », sur la commune de PALAU DE CERDAGNE –Art.50 n° 053DP08-28523/BNE–

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Palau de Cerdagne
- Les services de l'Équipement et de l'Agriculture concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, M. l'Architecte des Bâtiments de France consultés le 10/12/08 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08/12/08, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

horaires d'ouverture :

8h00 - 12h00

13h30 - 17h00

bâtiment accueil

BP 50909 2, rue Jean Richepin

66020 Perpignan Cedex

téléphone :

33 (0) 4 68 38 12 34

télécopie :

33 (0) 4 68 38 11 29

courriel :

ddea66@

equipement-agriculture.gouv.fr

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P /le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
le chef du service Urbanisme et Habitat,



Jack Arthaud

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de Centre ERDF
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de Palau de Cerdagne
- M. l'Architecte des Bâtiments de France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Perpignan, le

12 FEV. 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Pyrénées-Orientales

service
urbanisme
et habitat

bureau
du cadre de vie

contrôle des distributions
d'énergie électrique

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 28/11/2008 et complété le 02/12/2008 par M. le chef de Centre ERDF en vue d'établir l'alimentation HTA/S et BTA/S – Lotissement «Les Résidences des Vignes planes», depuis le Poste DP 3 UF «Cirera» P0074 à créer sur la parcelle cadastrée BS n° 83, Ldt « El Ventos » sur la commune de CERET –Art.50 n° 051DP08-003881/FUB–

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Céret
- la direction des Routes du Conseil Général
- les services de l'Équipement et de l'Agriculture concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, M. L'Architecte des Bâtiments de France et Veolia Eau consultés le 03/12/08 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28/11/08 et complété le 02/12/2008, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

horaires d'ouverture :

8h00 - 12h00

13h30 - 17h00

bâtiment accueil

BP 50909 2, rue Jean Richepin

66020 Perpignan Cedex

téléphone :

33 (0) 4 68 38 12 34

télécopie :

33 (0) 4 68 38 11 29

courriel :

ddea66@

equipement-agriculture.gouv.fr

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
l'adjointe au chef du Service Urbanisme et Habitat,



Sandrine Torredemer

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de Centre ERDF
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de Céret
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Le Service Départemental Agly - Têt - Tech
- Veolia Eau - C.G.E. / Agence Pyrénées-Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Perpignan, le

13 FEV. 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Pyrénées-Orientales

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

service
urbanisme
et habitat

bureau
du cadre de vie

contrôle des distributions
d'énergie électrique

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 01/10/2008 par Mme la responsable du Groupe Structure URE Languedoc-Roussillon et suite aux conférences qui ont eu lieu sur site les 16 et 21 janvier 2009, en vue du Dédoublément – Départ « Brouilla » et Mise en souterrain HTA, Issu du Poste-Source « Aspe » de Banyuls dels Aspres – avec Création des :-Poste PSSB « Escudier » (Tresserre), -Postes PAC 3UF « Mas Galy » & « Saltraïlle » et Poste PSSB « Al Fourrou », (avec armoire AC3M existante « Mas Barnat » à passer en AC3T) (Montesquieu des Albères), -Poste PSSA « Bisconte » (St Génis des Fontaines), -Poste 4 UF « Matemale » (Villelongue dels Monts)

–Art.50 n° 044DP08-002100/BOI–

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Banyuls dels Aspres
- M. le Maire de Tresserre
- Mme le Maire de Montesquieu des Albères
- M. le Maire de Villelongue dels Monts
- M. le Maire de Saint Génis des Fontaines
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- la direction des Routes du Conseil Général
- France Telecom
- la direction des ASF
- les services de l'Équipement et de l'Agriculture concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, et la SNCF consultés le 17/11/08 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

horaires d'ouverture :

8h00 - 12h00
13h30 - 17h00

bâtiment accueil

BP 50909 2, rue Jean Richepin
66020 Perpignan Cedex

téléphone :

33 (0) 4 68 38 12 34

télécopie :

33 (0) 4 68 38 11 29

courriel :

ddea66@
equipement-agriculture.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et **AUTORISE**

Mme la responsable du Groupe Structure - URE Languedoc-Roussillon à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 01/10/08, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

La mairie de Tresserre : La chaussée sera remise entièrement en état.

La mairie de Montesquieu des Albères :

-Concernant l'implantation du Poste « Saltraille », le demandeur devra se rapprocher des services de la mairie et de l'Agence Routière d'Argelès sur Mer du Service Départemental Plaine Littoral.

-Le demandeur veillera à la remise en bon état de la chaussée par les entreprises en charge des travaux en sortie d'agglomération sur la RD 11 en direction de Villelongue dels Monts (cf images 31 et 32).

L'Architecte des Bâtiments de France : Les postes seront de teinte neutre (vert, gris, marron) et non de couleur claire.

France Telecom : Existence d'un réseau France Telecom sur la zone concernée.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par Déclaration d'Intention de Travaux (DICT) pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau FT.

L'Agence Routière d'Argelès sur Mer du Service Routier Départemental Plaine Littoral : L'entreprise devra déposer un Dossier d'Exploitation Sous Chantier afin de gérer les problèmes de circulation, sous alternat et par déviation.

Les services de l'Équipement et de l'Agriculture :

•Concernant l'enfouissement du câble en lit mineur : avis réservé sur la pérennité de l'ouvrage en cas de crues.

•Concernant la traversée en lit mineur du Tech :

le forage dirigé : suite à la conférence du 21 janvier 2009, il a été décidé que des sondages sismiques seront réalisés par l'entreprise Bouvelly, afin de déterminer le profil naturel de la rivière et caler en altimétrie le forage en dessous de celui-ci.

l'enfouissement du câble sur 150 ml en zone inondable : la prise en compte de l'impact environnemental sur le site Natura 2000, pendant la phase travaux, sera étudiée.

- Une note d'incidences sera jointe à la Déclaration d'Intention de Travaux en Rivière (DICTR) déposée avant travaux par le maître d'ouvrage auprès du service de Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDEA (DDEA, avenue de Grande-Bretagne-66000 PERPIGNAN, Tél. 04 68 51 95 76)

Cette note détaillera les prescriptions à prendre par l'entreprise concernant :

- le zonage et le balisage de la zone des travaux,
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle,
- le plan d'intervention en cas de crue,
- le plan de circulation des engins y compris l'accès au chantier,
- le plan des zones de stockage de matériaux des engins de chantier.

• Concernant le Poste « Saltraille » et sa future implantation, un plan modificatif sera joint à la Déclaration de Possibilité de Mise en Exploitation d'un Ouvrage électrique ou /et à la Déclaration de Conformité concernant l'article 50 susvisé , en application des articles 50 et 56 du Décret du 29 juillet 1927.

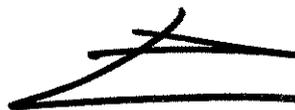
*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.*

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P /le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
le chef du service Urbanisme et Habitat



Jack Arthaud

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de Centre ERDF
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de Banyuls dels Aspres
- M. le Maire de Tresserre
- Mme le Maire de Montesquieu des Albères
- M. le Maire de Villelongue dels Monts
- M. le Maire de Saint Génis des Fontaines
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Le Service Départemental Agly - Têt - Tech
- France Telecom
- ASF /DR d'Exploitation Narbonne
- SNCF - INFRA /Pôle Maintenance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Perpignan, le

26 FEV. 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Pyrénées-Orientales

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

service
urbanisme
et habitat

bureau
du cadre de vie

contrôle des distributions
d'énergie électrique

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 29/10/2008 par M. le chef de Centre ERDF en vue du Déplacement HTA – RD 83 – CG66, et la Création du Poste DP AC3T « Sant Joan », Ldt « Pla de St Jean », sur la commune de SAINT HIPPOLYTE – Art.50 n° 047DP08-021068/CUM–

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Saint-Hippolyte
- M. L'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom
- la direction des Routes du Conseil Général
- la SAUR, compagnie fermière
- les services de l'Équipement et de l'Agriculture concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité consulté le 17/11/08 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

horaires d'ouverture :

8h00 - 12h00
13h30 - 17h00

bâtiment accueil

BP 50909 2, rue Jean Richepin
66020 Perpignan Cedex

téléphone :

33 (0) 4 68 38 12 34

télécopie :

33 (0) 4 68 38 11 29

courriel :

ddea66@
equipement-agriculture.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29/10/08, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

France Télécom : Existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée. (Plan ci-joint)

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par Déclaration d'Intention de Travaux (DICT) pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau FT.

L'Agence Routière de Perpignan du Service Routier Départemental Plaine Littoral : Pour les travaux dans l'emprise du domaine public,, un arrêté de circulation sera demandé auprès de l'agence routière de Perpignan (Tél. 04 68 30 44 61), 15 jours avant le début des travaux.

Les services de la SAUR : Existence de réseaux d'Alimentation en Eau Potable et d'Eaux Usées à proximité des travaux projetés. (Plans ci-joints)

- En cas de dégradation de l'ouvrage SAUR, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, les services doivent être prévenus au numéro de téléphone suivant, 06 60 03 78 68.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

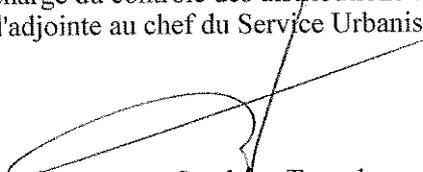
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
l'adjointe au chef du Service Urbanisme et Habitat,

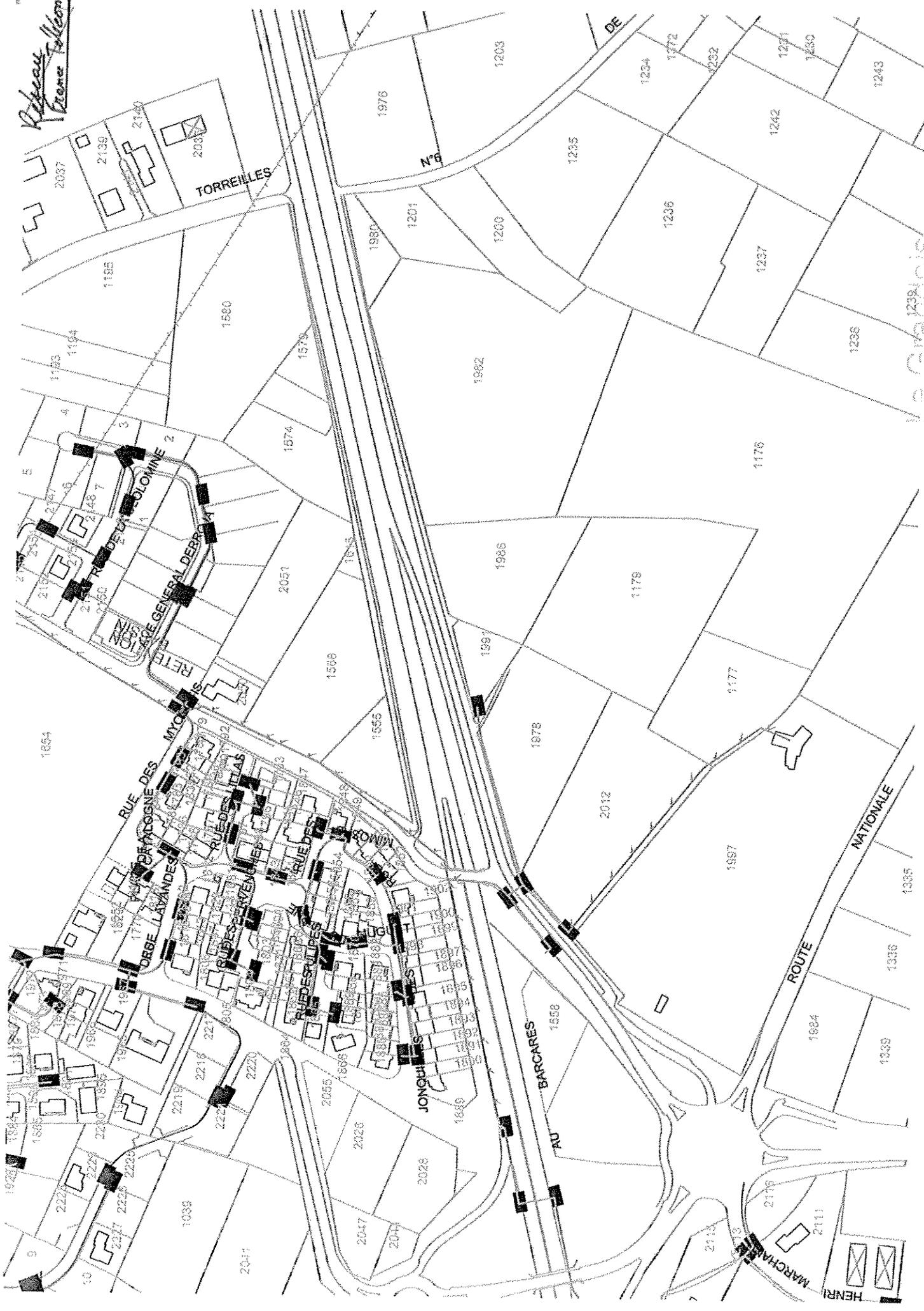


Sandrine Torredemer

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de Centre ERDF
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de St Hippolyte
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom
- Le Service Départemental Plaine Littoral
- SAUR - Sud-Est CPO

*Réseau
Vieilles Adresses*



Le Cadastre
0470008-021068/001

Réseau E.P.



047908-021068CUM

Réseau E.V.

La position, la nature des canalizations, et la géométrie des lignes des données y être indiqués plus clairement en aucun cas la responsabilité de la société amatrice du plan. Toute précision nécessaire sera confirmée par relevé de terrain au sondage.

Date Plan 26/11/2008

Echelle 1/5000



047008 - 801070



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Perpignan, le

03 MARS 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Pyrénées-Orientales

service
urbanisme
et habitat

bureau
du cadre de vie

contrôle des distributions
d'énergie électrique

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 07/07/2008 par Mme la responsable du Groupe Structure URE Languedoc-Roussillon en vue de la Liaison HTA/S Poste DP « Mas Bruno » – « Poste DP « Entrepôt », en vue de la création Départ RFF St Charles, sur la commune de PERPIGNAN – Art.50 n° 031DP08-022515/SUE–

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Perpignan
- La direction des Routes du Conseil Général
- La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée

Franc Télécom consulté le 13/08/08 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et **AUTORISE**

Mme la responsable du Groupe Structure - URE Languedoc-Roussillon à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 07/07/08, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

L'Agence Routière de Perpignan du Service Routier Départemental Plaine Littoral : Pour les travaux par fonçage, de la traversée de la bretelle RD 900, l'agence routière de Perpignan sera avertie avant le début des travaux.

(Réfèrent technique : M. BOBÉ ou M. ESTEVE - Tél. 04 68 68 36 71)

La communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée (PMCA) :

– **Pôle Aménagement du Territoire de PMCA :**

- Avant tous travaux, il devra être fourni un dossier technique précisant les implantations des tranchées et ouvrages envisagés, sur la base duquel il sera étudié les impacts sur les

horaires d'ouverture :

8h00 - 12h00

13h30 - 17h00

bâtiment accueil

BP 50909 2, rue Jean Richepin

66020 Perpignan Cedex

téléphone :

33 (0) 4 68 38 12 34

télécopie :

33 (0) 4 68 38 11 29

courriel :

ddea66@

equipement-agriculture.gouv.fr

chaussées (et réseaux liés) et en conséquence duquel certaines prescriptions techniques (implantations, structures de chaussées, modalités de réalisation des travaux,...) seront édictées,

- après étude du dossier technique précité, les permissions de voirie autorisant les travaux seront délivrées, et aucune réalisation ne pourra être entreprise sans ces permissions de voirie.

(Réfèrent technique : Mlle BLIN - Tél. 04 68 51 75 87)

- Pôle Gestion des Eaux de PMCA :

- Les plans des réseaux d'Eau Potable et d'Eaux Usées seront délivrés au demandeur par le Délégué de Service Public, VEOLIA Eau à Perpignan (Tél. 04 68 66 26 62)

Ci-joints deux extraits de plans du réseau d'Eaux Pluviales et du réseau des Canaux, fournis par PMCA, à l'échelle 1/2000^{ème}. (Voir réseau Pluvial, avenue de Bruxelles, rue de Madrid)

- Tout croisement de réseaux devra se faire à 0,40 m minimum de la canalisation.

Tout croisement d'ouvrages ou de canaux devra se faire à 0,40 m minimum des extrados.

Les plans et les renseignements sont communiqués à titre indicatif, les branchements et accessoires ne sont pas représentés.

Les emplacements exacts des ouvrages non apparents sont à déterminer par le demandeur, par sondages.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P /le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
le chef du service Urbanisme et Habitat,



Jack Arthaud

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

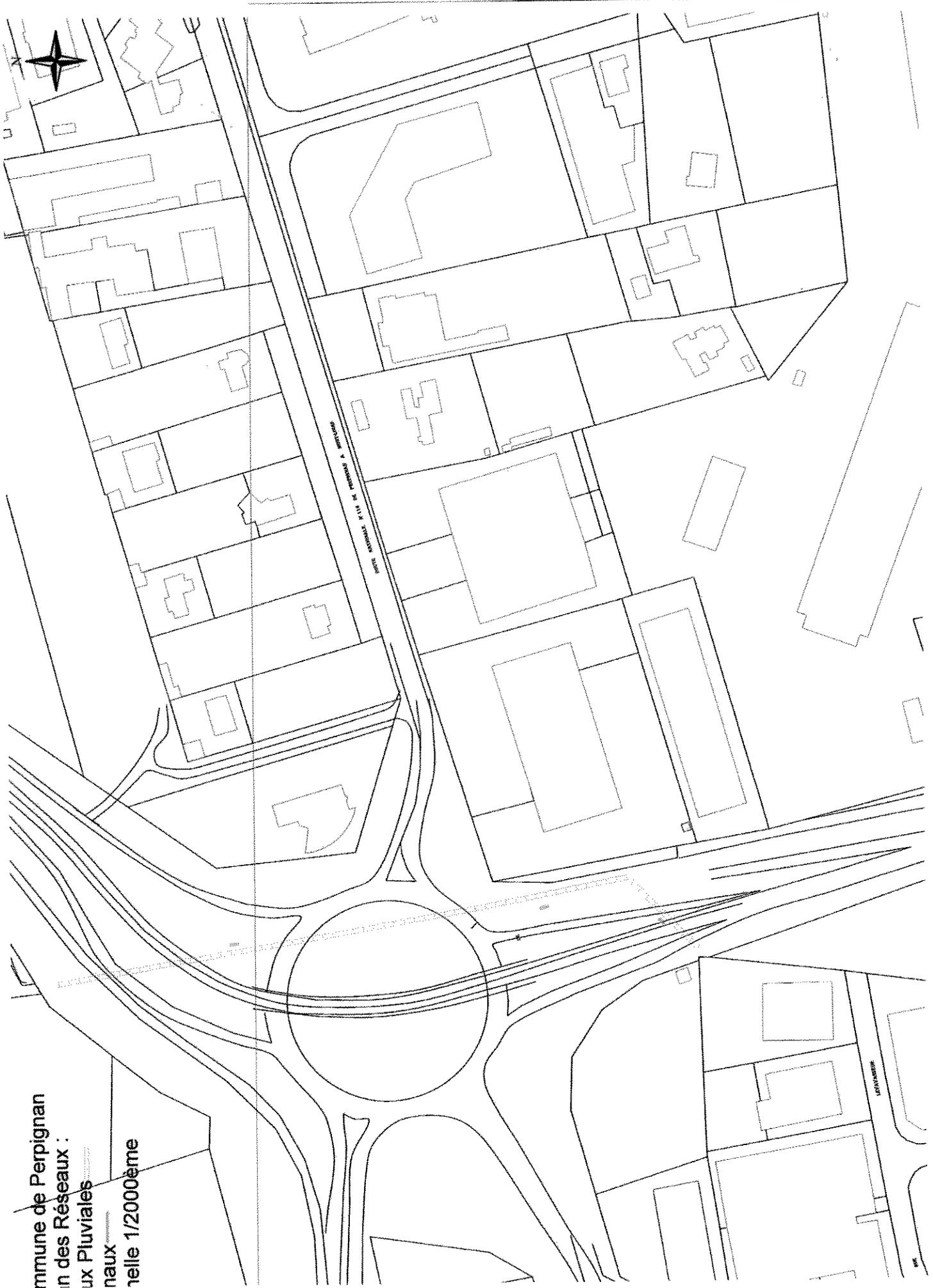
- Mme la responsable ERDF du groupe Structure – URE L.-R.
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de Perpignan
- France Télécom
- Service Routier Dptal Plaine-Littoral
- Perpignan-Méditerranée communauté d'agglomération

Commune de Perpignan
Plan des Réseaux :
Réseaux Pluviaux
à l'échelle 1/2000ème



03100020225506

Mairie de Perpignan
Plan des Réseaux :
Réseaux Pluviaux
Échelle 1/2000ème



MAIRIE DE PERPIGNAN
PLAN DES RESEAUX PLUVIAUX

PERPIGNAN

Perpignan, le

09 MARS 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Pyrénées-Orientales

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

service
urbanisme
et habitat

bureau
du cadre de vie

contrôle des distributions
d'énergie électrique

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 24/10/2008 par M. le chef de Centre ERDF en vue d'établir l'Alimentation HTA/S etBTA/S – Lotissement FINCA MAJORCA (78 lots), avec la Création du Poste DP « Finca Majorca », Route de Madeloc, sur la commune de COLLIOURE.

–Art.50 n° 045DP08-064127/BEC–

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Collioure
- France Télécom
- la direction des Routes du Conseil Général
- la Communauté de Communes des Albères et de la Côte-Vermeille
- les services de l'Équipement et de l'Agriculture concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité et M. L'Architecte des Bâtiments de France consultés le 26/11/08 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

horaires d'ouverture :

8h00 - 12h00
13h30 - 17h00

bâtiment accueil

BP 50909 2, rue Jean Richepin
66020 Perpignan Cedex

téléphone :

33 (0) 4 68 38 12 34

télécopie :

33 (0) 4 68 38 11 29

courriel :

ddea66@
equipement-agriculture.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29/10/08, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

***France Télécom : Existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée.
L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France
Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté***

interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par Déclaration d'Intention de Travaux (DICT) pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau FT.

L'Agence Routière de Perpignan du Service Routier Départemental Plaine Littoral : Pour les travaux dans l'emprise du domaine public,, un arrêté de circulation sera demandé auprès de l'agence routière de Perpignan (Tél. 04 68 30 44 61), 15 jours avant le début des travaux.

La Communauté de Communes Albères - Côte-Vermeille : Existence de réseaux d'Eau Potable (E.P.) et d'Eaux Usées (E.U.) à proximité des travaux projetés.

- service de l'Eau : Seront respectées la réglementation en vigueur en matière de distances de sécurité entre les réseaux d'eau et d'électricité, ainsi que les Recommandations Techniques et Mesures de Sécurité . (exemplaire ci-joint).

Pour tout renseignement, il convient de se rapprocher de Veolia Eau /Port-Vendres, régisseur du service Eau Potable de la commune de Collioure. (Tél. 04 68 82 57 67)

- service Assainissement : Respect de la réglementation en vigueur en matière de distances de sécurité entre les réseaux EU et d'électricité.

La SGAD Port-Vendres, gestionnaire de service Assainissement sur la commune de Collioure, sera contactée. (Tél. 04 68 82 13 05)

- service Eclairage Public : Respect de la réglementation en vigueur.

Les services de l'Équipement et de l'Agriculture : Le poste de transformation fera l'objet d'une autorisation d'urbanisme réglementaire auprès de la mairie de Collioure.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

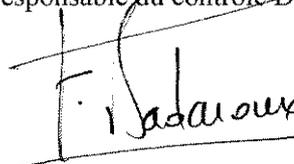
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
la responsable du contrôle DEE,



Frédérique Badaroux

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de Centre ERDF
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de Collioure
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom
- L'Agence Routière d'Argelès sur Mer
- Communauté de Communes des Albères et de la Côte-Vermeille

CdC des Albères et de la Côte Vermeille

Service Eau Potable

Bureaux & Ateliers : Centre Technique Municipal, Chemin de Charlemagne BP 90103
66704 - ARGELES-sur-MER

Tel Bureaux : 04.68.95.21.95 - Fax : 04.68.95.92.78



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES et MESURES DE SECURITE **concernant les travaux à exécuter à proximité des canalisations** **exploitées par la Com. de Communes des Albères et de la Côte Vermeille**

Vous projetez d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux à proximité des canalisations d'eau potable. Vous trouverez dans ce document les recommandations qui doivent être observées pour ne pas compromettre l'état, la solidité ou la stabilité de ces installations, ne pas rendre plus dangereuses les interventions effectuées dans le cadre de l'exploitation du réseau, ni mettre en danger les personnes chargées de réaliser vos travaux. En effet, les pressions internes auxquelles sont soumises les canalisations d'eau peuvent dépasser 12 bars et présenter des risques importants en cas de rupture.

Nous vous demandons d'observer ces recommandations et de les communiquer aux entreprises chargées de la réalisation des travaux, tout comme l'ensemble des plans et informations qui vous ont été fournis. Si dans certains cas particuliers, l'une de ces dispositions ne pouvait pas être respectée, vous devrez alors consulter nos services avant l'exécution des travaux, pour étudier toute mesure spécifique qui pourrait être envisagée.

Nous attirons votre attention sur le fait que si ces recommandations ou les éventuelles dispositions particulières que nous serions amenés à prendre ensemble n'étaient pas respectées, votre responsabilité pourrait être engagée.

Nous vous rappelons que :

- les branchements et les différents accessoires installés sur nos canalisations (robinets-vannes, dispositifs d'évacuation d'air ou d'eau ...) ne sont pas indiqués sur les plans mais sont repérables grâce à la présence de tampons de bouches à clé à la surface du sol.
- tous les renseignements donnés et en particulier ceux portés sur les plans, ne le sont qu'à titre indicatif, des modifications de la voirie (assiette, profil, repères) ayant pu intervenir postérieurement à l'établissement des plans de recollement des canalisations. Il appartient donc à l'entreprise travaillant à proximité des installations de déterminer la position exacte des ouvrages par des sondages suffisamment rapprochés et appropriés à la nature des travaux projetés.

Enfin, nous vous précisons que notre service est à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires concernant notamment l'emplacement des ouvrages et accessoires, ainsi que pour intervenir lors des sondages et au cours des travaux. Nous vous demandons de prendre contact, au minimum 48 heures avant le début des travaux, afin de procéder au repérage préalable de l'emplacement des ouvrages et arrêter en commun les mesures à prendre pour préserver la sécurité des personnes et des installations.

Il est précisé que l'ensemble de ces dispositions ne présente aucun caractère exhaustif et qu'en cas de besoin, nous nous réserverons de faire valoir tous les droits que confère à la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille sa qualité de premier permissionnaire d'occupation du sous-sol.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX OUVRAGES

Dispositions générales

a/ Contraintes d'espacement :

Afin d'éviter d'une part tout risque de corrosion ou d'altération des conduites et de nous permettre d'autre part, d'effectuer ultérieurement les interventions nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable dans des conditions de sécurité optimum pour nos agents et pour les tiers et notamment de réaliser tous travaux d'entretien sur les conduites (remplacement de tuyaux, colliers, réfection de joints ... etc.), nous demandons que :

-Pour l'implantation d'ouvrages à proximité des canalisations ou branchements en fonte ou en polyéthylène :

- **En cas de parcours parallèle ;**

une distance libre de 0.40 m minimum soit respectée entre génératrices externes,

- **En cas de croisement perpendiculaire supérieur ou inférieur ;**

une distance libre de 0.20 m minimum soit respectée entre génératrices externes,

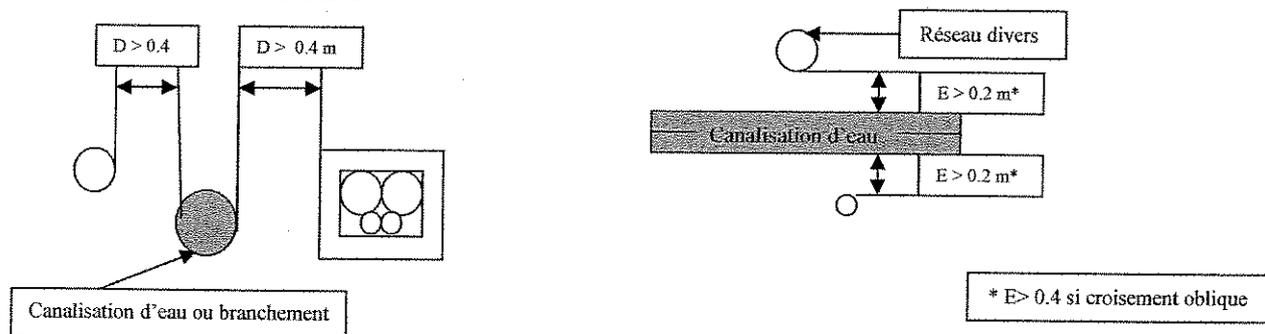
- **En cas de croisement oblique ;**

une distance libre de 0.40 m minimum soit respectée entre génératrices externes.

-Pour l'implantation d'ouvrages à proximité de tuyau en béton armé à âme en tôle acier :
les distances à respecter soient de 0.60 m afin de permettre l'intervention d'un soudeur.

Ces mêmes distances devraient être observées pour la pose des différents appareils ou accessoires nécessaires à l'exploitation de votre réseau (boîtes de raccordement, chambres ou regards divers, ...etc.). Les croisements avec nos ouvrages ne devraient pas être effectués à l'aplomb des appareils placés sur le réseau.

Si ces distances devaient être réduites, des mesures particulières de protection des ouvrages d'eau seraient alors arrêtées en accord avec notre service.



b/ Installations de protection cathodique :

Si la nature de votre réseau exige une protection cathodique, il vous appartient de la concevoir dans le respect des recommandations établies par le CEFRAFOR, publiées par l'AFNOR sous la référence A 05-615.

Plus particulièrement, si la protection de votre réseau est susceptible d'influencer électriquement les canalisations d'eau, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre structure métallique enterrée, il vous appartient d'interposer les dispositifs d'isolation nécessaires à la protection des ouvrages d'eau (plaques ou fourreaux par exemple) et de faire constater à nos agents le dispositif mis en place.

Il est par ailleurs indispensable que vous nous fassiez connaître :

- la méthode de protection utilisée,
- la position des ouvrages de protection et leurs caractéristiques (consommation électrique envisagée),
- les dispositions que vous envisagez pour garantir l'absence d'influence de votre protection sur les installations des autres concessionnaires situées à proximité de votre ouvrage,
- les moyens que vous prévoyez pour contrôler l'efficacité de ces dispositions.

A partir de ces renseignements, nous pouvons être amenés à définir des mesures de protection spécifiques de nos ouvrages en vue de les soustraire à l'influence de votre système électrique. Ces dispositions seront à votre charge ainsi que les mesures contradictoires faites avant et après les travaux pour vérifier l'innocuité de votre installation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS CONCESSIONNAIRES

E.D.F. – C.R.T.T

Compte tenu des risques particuliers inhérents aux ouvrages électriques et afin de permettre aux agents de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou de ses entrepreneurs, d'intervenir avec la sécurité maximum (et la rapidité requise le plus souvent) sur les installations d'eau potable, y compris à l'aide d'engins mécaniques, il serait souhaitable qu' E.D.F. prenne toutes dispositions afin de respecter une distance de 1, 50 m par rapport aux ouvrages pour minimiser l'impact des contraintes qui résultent des interdictions édictées par le décret du 8 janvier 1965 et par la circulaire N° 70-211 du 21 Décembre 1970.

En cas d'impossibilité de sa part de respecter cette distance, nos services pourront accepter une distance moindre à condition expresse qu' E.D.F. nous adresse l'engagement de mettre ses câbles hors tension à la première demande de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille ou à défaut de mettre en place une protection suffisante pour permettre l'emploi des engins nécessaires à l'exploitation des réseaux d'eau potable afin d'intervenir rapidement et en toute sécurité en cas de fuite sur le réseau.

G.D.F. –G.G.R.P.

Si une station de détente doit être installée à proximité des ouvrages d'eau potable, des dispositions particulières devront être prises en accord avec notre service pour assurer la protection des installations, et en particulier contre les effets du gel.

Assainissement

Compte tenu des profondeurs de pose des réseaux d'assainissement, il sera impératif de vérifier que les terrassements projetés ne puissent mettre en péril la stabilité des ouvrages d'eau potable (voir page 4).

Télécommunications et télédiffusion

Les points de pénétration des installations (câbles et chambres de tirage notamment) devront être rendus étanches. Au lieu des croisements avec les ouvrages d'eau potable, les câbles du réseau national France Telecom et autres opérateurs seront posés en fourreaux obturés à chaque extrémité.

Géothermie, chauffage urbain

Des dispositions particulières devront être étudiées avec nos services pour que les canalisations, mais aussi les branchements soient efficacement protégés des effets de la chaleur dégagée, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée et de dégrader les ouvrages. Ces mesures seront fonction des dispositifs d'isolation prévus pour les installations du réseau à implanter.

Plantation d'arbres

Des contraintes d'espacement spécifiques devront être respectées en fonction du volume d'enracinement à l'âge adulte de l'espèce plantée. Les distances seront à définir avec nos services conformément à la norme NFP 98 331.

Transports pétroliers, réseaux industriels, autres

Des dispositions particulières seront à prendre avec nos services.

Recommandations techniques et mesures de sécurité – Version du 10/06/2002

RECOMMANDATIONS
CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

- Nous attirons l'attention sur la présence de béton d'enrobage autour de certaines conduites et de massifs de butée ou de soutien assurant la stabilité des canalisations, en particulier au niveau des coudes et des robinets vannes. Ces ouvrages ne peuvent être modifiés sans danger et toutes dispositions de sécurité les concernant doivent être prises en accord avec nos services.
- Pour les besoins d'exploitation, nous demandons que les tampons des bouches à clé permettant la manœuvre des vannes et des robinets demeurent en état et accessibles pendant toute la durée des travaux.
- Si la réalisation de certains travaux rend nécessaire l'utilisation d'engins ou de matériel susceptibles, de par leur charge de déstabiliser voire de provoquer la rupture de certains ouvrages, des protections spécifiques (dalles, longrines, blindages ...) devront être installées en accord avec nos services.

Les profondeurs de pose de certains ouvrages enterrés nécessitent le plus souvent des terrassements qui risquent de provoquer des décompressions voire des éboulements à proximité des ouvrages d'eau potable. Il est donc impératif de vérifier que les terrassements projetés ne puissent mettre en péril leur stabilité. S'il s'avère en particulier que certains ouvrages d'eau potable se trouvent dans le cône d'éboulement des tranchées projetées, vous devrez prendre toute disposition pour effectuer les consolidations de terrain nécessaires à la protection des ouvrages d'eau, ceci en accord avec nos services.

- Les tranchées seront réalisées de manière à éviter tout mouvement de terrain en contact avec nos ouvrages, elles seront blindées en conséquence. Le remblayage qui sera effectué en grave naturelle, ainsi que les compactages de terres, seront exécutés conformément à la norme NFP 98331 et aux préconisations du guide technique de remblayage des tranchées SETRA LCPC.

Techniques sans tranchées

Afin de maîtriser les risques liés aux techniques sans tranchées et plus particulièrement aux terrassements par fonçage, par fusée ou par forage, des dispositions particulières devront être prises en accord avec nos services, avant l'exécution des travaux sans tranchée à proximité de nos ouvrages.

Si un des ouvrages (canalisation, branchement, appareil ...) se trouvait détérioré lors de l'exécution des travaux, veuillez prévenir immédiatement le service dont les coordonnées figurent au bas de cette page.

Renseignements complémentaires

Service à contacter :

Service Eau Potable
Tel 04-68-95-21-95

Recommandations techniques et mesures de sécurité – Version du 10/06/2002

Arrêté n°2009064-17

Arrêté préfectoral portant composition du CDI

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Gérard CHEVALIER

Signataire : Préfet

Date de signature : 05 Mars 2009



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°

portant composition du Comité Départemental à l'Installation

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU les articles D. 343-20 et suivants du code rural, relatifs à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les résultats aux élections à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales (scrutin du 31 janvier 2007) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009056-05 du 25 février 2009 habilitant les organisations syndicales à vocation général d'exploitants agricoles à siéger au sein des commissions, comités interprofessionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 29 janvier 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Il est institué un Comité Départemental à l'Installation, chargé de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département des Pyrénées-Orientales du dispositif d'accompagnement à l'installation. Il propose à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture les orientations correspondantes.

A ce titre, il définit un schéma d'organisation de ce dispositif, oriente sa mise en œuvre, assure le suivi et l'évaluation de son fonctionnement y compris pour ce qui concerne les indemnités accordées au Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés pour l'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés.

Il est consulté sur l'organisation du Point Info Installation et du Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés prévus à l'article D. 343-21.

Il propose à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture les éléments de contenu du stage collectif.

ARTICLE 2

Le Comité Départemental à l'Installation est présidé par Monsieur le Préfet et son représentant. Il comprend :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant,

Monsieur le Directeur de l'E.P.L.E.A. ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,

Trois représentants du syndicat Jeunes Agriculteurs,

Un représentant de la F.D.S.E.A.,

Un représentant de la Confédération Paysanne,

Un représentant de la Coordination Rurale,

Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

Monsieur le Président du Centre de Formation Agricole ou son représentant,

Monsieur le Président du Comité Départemental de VIVEA ou son représentant.

ARTICLE 3

Le secrétariat du Comité Départemental de l'Installation est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Il se réunit au minimum deux fois par an.

Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le Préfet ou son représentant peut appeler à participer aux travaux de ce comité toute personne qualifiée pour éclairer de son expertise un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

Le Préfet,

Autre

Programme d actions départemental, actualisation pour 2009, de la délégation des Pyrénées Orientales de l agence nationale de l habitat

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : M. ARTHAUD

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 12 Mars 2009

Programme d'actions départemental

Actualisation pour 2009

Table des matières

1. Objet du document.....	3
2. Le contexte départemental.....	3
2.1. Le contexte socio- économique.....	3
2.1.1. Le territoire.....	3
2.1.2. La population.....	4
2.1.3. Un département « bi-polaire ».....	4
2.1.4. L'économie.....	4
2.1.5. L'emploi et les minimas sociaux.....	4
2.2. Le logement social public.....	4
2.3. Le logement social privé et ses potentialités d'action.....	5
2.3.1. Les potentialités.....	5
2.3.2. Les programmes d'amélioration de l'habitat.....	6
2.3.3. Les résultats 2003-2008.....	7
3. Le Programme départemental sur le territoire des P-O	7
3.1. Les priorités thématiques.....	7
3.1.1 La lutte contre l'habitat Indigne et très dégradé.....	7
3.1.2 Amélioration qualitative des réalisations en matière de production de logements à loyers maîtrisés.....	8
3.1.3 Accompagnement solidaire des propriétaires occupants.....	8
3.1.4 Le Handicap et la dépendance.....	8
3.1.5 La remise sur le marché de logements vacants.....	9
3.2. Les priorités territoriales : les secteurs programmés.....	10
3.3. Le budget et les objectifs.....	11
3.4. Le respect des dispositions relatives aux performances énergétiques.....	11
3.4.1. Les aides aux propriétaires occupants (PO).....	11
Pour les propriétaires occupants réalisant des travaux d'isolation, de chauffage ou de changement de menuiseries, un diagnostic énergétique sera réalisé avant travaux et un diagnostic de performances énergétiques (DPE) sera exigé à l'issue des travaux.	11
3.4.2. Les aides aux propriétaires bailleurs (PB).....	11
Pour les propriétaires bailleurs réalisant des travaux d'isolation, de chauffage ou de changement de menuiseries, un diagnostic énergétique sera réalisé avant travaux et un diagnostic de performances énergétiques (DPE) sera exigé à l'issue des travaux.	11
3.4.3. Le chauffage électrique.....	12
3.4.4. Les baux à réhabilitation.....	12
3.5. Le dispositif « loyers maîtrisés ».....	14
4. Territoire délégué.....	14
5. Les partenariats.....	14
5.1. Partenariat avec le Conseil Régional.....	14
5.2. Partenariat avec le Conseil Général.....	14
5.3. Partenariat avec la CAF.....	14
5.4. Les bureaux d'études et professionnels du BTP.....	14
5.5. Le Plan Départemental de l'Habitat.....	15
6. Contrôle des engagements.....	15
7. Validation et approbation.....	15

1. Objet du document

Le programme d'action départemental 2007 – 2009 de la délégation locale des Pyrénées-Orientales a été adopté lors de la CAH du 21 mars 2007, et modifié lors de la CAH du 6 juin 2008.

Le présent document actualise pour 2009 le programme d'action départemental. Compte tenu des évolutions importantes en 2009 liées aux nouvelles priorités de l'ANAH et au plan de relance, il vient compléter les documents approuvés les 21 mars 2007 et 6 juin 2008 en annulant toute disposition qui serait contraire à celle contenues dans le présent PAD.

2. Le contexte départemental

Cette première partie donne des indications socio-économiques et des bilans sur l'ensemble du territoire des P-O. Bien qu'une délégation de compétence soit intervenue au 01/01/2006, ces chiffres sont donnés globalement pour la cohérence avec les objectifs et les prévisions de l'ancien PAD arrivé à échéance au 31/12/2006

2.1. Le contexte socio- économique

2.1.1. Le territoire

Il couvre une superficie de 4 116 km².

Il est composé de trois régions :

- Une zone montagneuse constituée par les contreforts des Pyrénées qui comprend la Cerdagne et le Capcir
- Un piémont et ses trois vallées qui traversent les Pyrénées-Orientales d'ouest en Est : Le Vallespir où coule le Tech, le Conflent, lit de la Têt et la vallée de l'Agly.
- Une plaine au centre et à l'est, bordée près de la mer par la Salanque (ancien marais), au nord par le Fenouillèdes et les derniers contreforts des Corbières, et au Sud par les Aspres et les Albères.

2.1.2. La population

Évolution entre 2001 et 2005

Le département des Pyrénées-Orientales comptait, au recensement général de 1999, 392 803 habitants soit 17.1% de la population totale de la région Languedoc Roussillon (2 295 648 habitants). Son évolution s'est largement accélérée ces dernières années et suivant les estimations tirées de FILOCOM des années 2001 à 2005, il a atteint les 430 000 habitants en le plaçant toujours aux environs de 17% de la population régionale

	2001	2003	2005
Pyrénées-Orientales	404 786	416 641	430 695
Languedoc Roussillon	2 340 729	2 416 512	2 489 266
France	59 428 442	60 195 452	61 137 205

A ce jour, elle dépasse les 440 000 habitants.

2.1.3. Un département « bi-polaire »

Une première moitié de la population totale sur le territoire de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée (218 242) et la deuxième sur le territoire hors agglomération (222 643) répartie sur 202 communes rurales dont 2 ont plus de 10 000 habitants, neuf entre 5 000 et 10 000 et environ 45 de 1000 à 5 000. Enfin, 146 communes (72%) ont moins de 1 000 habitants.

Cette configuration est, en terme d'habitat, d'autant plus marquée que la communauté d'agglomération a pris la compétence habitat avec la gestion des aides à la pierre depuis le 1^{er} janvier 2006 et le renouvellement est en cours pour la période 2009 - 2014.

2.1.4. L'économie

Les moteurs de l'activité économique sont avant tout l'agriculture (vin, fruits et légumes), le tourisme (2 millions de touristes par an), l'artisanat (BTP) et le commerce (plate-forme européenne multimodale).

2.1.5. L'emploi et les minimas sociaux

Au 31/12/2007, les Pyrénées-Orientales dénombraient plus de 16 000 personnes sans emploi et comptaient 14 140 allocataires du RMI couvrant une population de 26 809 personnes.

De même, 30 873 personnes bénéficiaient de l'ensemble des minimas sociaux ce qui représente une population de 51 954 habitants (12% de la population totale).

2.2. Le logement social public

En matière de logement social public, l'action forte menée depuis de nombreuses années auprès des élus et des organismes sociaux, la mise en place du plan de cohésion sociale, l'arrivée des financements dans le cadre de l'ANRU, conduisent à une production annuelle en très forte hausse ces dernières années pour atteindre 900 logements en 2008. Cette production n'était que de 235 logements en 2003.

Le parc locatif social public est aujourd'hui proche des 18 000 logements ce qui représente un « taux d'équipement » (rapport logements sociaux sur total résidences principales) légèrement inférieur à 10 %, proche du taux régional mais bien en dessous du taux national supérieur à 15%.

Néanmoins, ce parc ne peut permettre de résorber les quelques 6 à 7000 demandes de logements sociaux annuelles.

2.3. Le logement social privé et ses potentialités d'action

C'est donc le parc privé qui peut compléter, avec l'intervention de l'ANAH, l'offre de logements à loyers modérés.

2.3.1. Les potentialités

Le tableau ci-dessous donne le nombre de résidences principales dans le département des Pyrénées-Orientales suivant leur date de construction (source FILOCOM) :

avant 1948	50 163
de 1949 à 1975	52 832
de 1976 à 1991	59 367
à partir de 1992	32 445
Total :	194 807

Suivant la même source, près de 24 000 logements sont vacants dans les P-O.

On constate donc qu'un potentiel d'intervention fondé sur plus de 187 000 logements construits depuis plus de 15 ans et composé de 163 000 (86%) de résidences principales et 24 000 (13%) de logements vacants est présent dans les P-O.

Sur ces estimations, on peut considérer que la demande croissante depuis plusieurs années et le niveau important d'intervention en subvention vont se pérenniser.

Seule la sélectivité déjà opérée sur les dossiers et qui va être actualisée dans le présent programme d'actions départemental pourra permettre de faire face à cette demande.

2.3.2. Les programmes d'amélioration de l'habitat

La délégation mène depuis plusieurs années une politique volontariste envers les collectivités locales en les invitant à conduire des études pré-opérationnelles en particulier :

sur le territoire des centres anciens de leur commune

sur leur intercommunalité pour les secteurs pouvant être labellisés en revitalisation rurale.

Cette politique a permis d'une part de contractualiser des objectifs ambitieux de réhabilitation et d'autre part de mobiliser ces mêmes collectivités sur des participations au financement en accompagnement de l'ANAH, du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et de la Caisse d'Allocations Familiales et d'atteindre en 2006 80% de consommation de l'enveloppe globale en OPAH.

En 2006, les OPAH suivantes étaient en cours sur les territoires de :

- canton de Millas
- SIVU du canton de Vinça (terminée au 31/12/06)
- Communauté de communes des Aspres (terminée le 24/09/2006)
- centre ancien de Perpignan

Les OPAH en cours sur les centres anciens avec traitement d'insalubrité

Prades (2^{ième} année)

Elné (2^{ième} année)

Millas (4^{ième} et dernière année)

En revitalisation rurale

Agly Fenouillèdes (1^{ère} année)

Les études en cours

Rivesaltes pour mise en œuvre en 2009 sur le centre ancien avec traitement d'insalubrité

Les premiers contacts

Céret également sur le centre ancien.

2.3.3. Les résultats 2003-2008

On notera une importante évolution de l'enveloppe budgétaire sur les 5 ans essentiellement liée à :

- l'augmentation des dossiers dans les OPAH communales et dans l'OPAH RU de Perpignan
- la mise en place des objectifs du plan de cohésion sociale
- la signature du plan de sauvegarde Baléares Rois de Majorque

Enfin, même si tous les objectifs du plan de cohésion sociale n'ont pas été atteints, une forte augmentation des loyers maîtrisés est enregistrée au point que 94% des logements aidés ont ce type de loyer (conventionné ou intermédiaire) ; les résultats sont retracés dans le tableau ci-dessous.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Logements améliorés	252	233	322	180	190	178
Logements à loyer maîtrisé	52	104	139	149	164	168
Rapport maîtrisé/libre	21 %	45 %	43 %	83 %	86 %	94 %

3. Le Programme départemental sur le territoire des P-O

3.1. Les priorités thématiques

La circulaire C2009 -01 du 20 février 2009 relative à la programmation de l'action et des crédits en 2009, a fixé les orientations à mettre en oeuvre au sein des délégations locales pour conduire l'intervention de l'ANAH.

Elles se traduisent à l'échelon local par éléments suivants (par ordre de priorité):

- 1 - La lutte contre l'Habitat Indigne et très dégradé
- 2 - Amélioration qualitative des réalisations en matière de production de logements à loyers maîtrisés
- 3 - Accompagnement solidaire des propriétaires occupants et le maintien à domicile des personnes âgées
- 4 - L'adaptation au handicap
- 5 - la remise sur le marché de logement vacants en secteur programmé demeure prioritaire au plan local.

Enfin, la lutte contre la précarité énergétique est incluse dans chacune des priorités ci-dessus.

3.1.1 La lutte contre l'habitat Indigne et très dégradé

L'éradication de l'habitat indigne, la lutte contre l'insalubrité ou les risques pour la santé (plomb, radon, installations électriques complètes, termites) demeure une priorité essentielle dans les logements occupés.

Conformément à l'instruction 2003-03 du 31 mars 2003, une attention particulière sera portée dans la détermination des aides à accorder pour les logements inoccupés. La CAH s'appliquera à trouver le meilleur compromis entre l'aide théorique suivant une application maximale de la réglementation et l'aide à accorder pour permettre la sortie de l'opération.

Seront traités en priorité les logements qui auront été mis en évidence par la « MOUS insalubrité » qui est opérationnelle depuis février 2009 dans le département.

Une attention particulière sera portée sur les logements très peu performants sur le plan énergétique et occupés par des ménages modestes, dits en situation de précarité énergétique.

3.1.2 Amélioration qualitative des réalisations en matière de production de logements à loyers maîtrisés

Pour la dernière année de mise en œuvre du plan de cohésion sociale, l'intervention de l'ANAH pour les propriétaires bailleurs doit se traduire prioritairement par la production de logements à loyers maîtrisés, en contrepartie d'engagements plus qualitatifs en cohérence avec les engagements DALO de l'agence et conduiront à :

Soutenir prioritairement l'offre de loyers conventionnés très sociaux

Accentuer l'effort en faveur des loyers conventionnés sociaux

Réduire en conséquence la production de loyers intermédiaires et de logements vacants remis sur le marché hors zones tendues. Pour la mise en œuvre de cette mesure, il sera fait application du zonage des loyers applicable depuis le 01/07/2008 et en particulier sur les secteurs classés « C2 » où les LI ne seront accordés qu'exceptionnellement par la CAH.

La production de loyers libres n'est également pas prioritaire. Dans cette catégorie, les logements inclus dans un immeuble comportant des logements à loyers maîtrisés, et favorisant la mixité sociale, seront prioritaires. Dans ce cas, la quotité loyer libre ne saurait excéder 25% du nombre total de logements de l'opération. La prime «logement vacant» n'est pas accordée pour ces logements. Dans tous les cas, le financement de logements à loyer libre ne pourra être accordé qu'après avis préalable de la CAH.

3.1.3 Accompagnement solidaire des propriétaires occupants

Ces aides seront ouvertes, dans la limite des crédits disponibles, à l'ensemble des propriétaires occupants qui sollicitent des aides dans les conditions suivantes :

PO très sociaux : sans distinction dans la nature des travaux

PO standards : Uniquement si des travaux destinés à réduire la précarité énergétique ou l'insalubrité sont réalisés

Pour ce qui concerne le maintien à domicile des personnes âgées, il sera fait application des dispositions suivantes :

l'âge : Plus de 65 ans pour une personne seule ou/et au moins une de plus de 65 ans au 01/01/2009 pour un couple

les ressources : Les plafonds de ressources sont ceux applicables aux dossiers très sociaux et exceptionnellement, dans la limite des crédits disponibles, aux standards.

les secteurs : Les dossiers sont recevables en diffus et secteurs programmés.

les travaux : En matière de recevabilité des travaux c'est le règlement général de l'ANAH qui s'applique

les taux : Les taux applicables sont ceux afférents au territoire sur lequel se situe le logement bénéficiant de l'aide d'une part et ceux découlant des conditions de ressources du bénéficiaire de l'aide d'autre part.

Règlementairement, l'octroi des éco-primes est réservé aux propriétaires occupants très sociaux et sera effectué dans les conditions explicitées au § 3 - 4 - 1

3.1.4 Le Handicap et la dépendance

L'adaptation des logements au handicap conserve le caractère prioritaire qui lui a été accordé ces dernières années. La CAH pourra en application des dispositions du règlement général de l'ANAH limiter les aides sur des demandes ayant un caractère manifestement somptuaire. Seront recevables toutes les demandes présentées par les propriétaires occupants ne dépassant pas les plafonds de ressources « handicap ».

3.1.5 La remise sur le marché de logements vacants

La remise sur le marché de logements vacants permettra d'accroître l'offre locative privée. Cette priorité est à mettre en parallèle de celle favorisant la production de logements à loyers maîtrisés. Elle ne s'exerce qu'en secteur programmé.

En application des directives adoptées par le conseil d'administration du 3 juillet 2008, la prime vacance n'est accordée qu'en zone B.

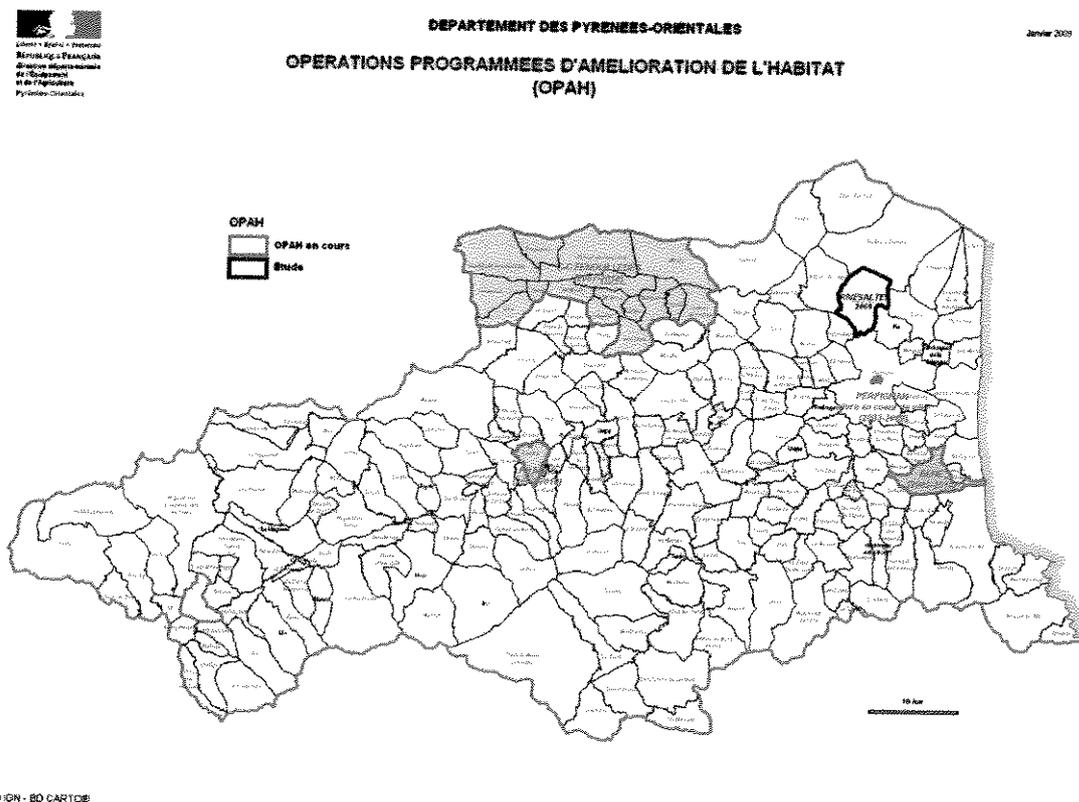
3.2. Les priorités territoriales : les secteurs programmés

En 2008, l'OPAH centre ancien du Canton de Millas s'est terminée.

Celles de Prades (RR), Elne Centre ancien et la communauté de communes des Fenouillèdes / Agly sont en cours.

L'étude pré-opérationnelle de Rivesaltes est en cours. La mise en œuvre opérationnelle n'interviendra qu'au second semestre 2009.

Une étude pré-opérationnelle devrait débuter en 2009 sur Céret.



3.3. Le budget et les objectifs

La Conférence Administrative Régionale a validé la répartition de l'enveloppe budgétaire proposée par le délégué régional. Le budget initial 2009 est le suivant :

- dotation de base : 1 350 000 €
- dotation exceptionnelle complémentaire plan de relance : 970 000 €

A ces dotations, une réserve budgétaire de 15 % est faite au niveau régional. Elle sera débloquée au fur et à mesure des engagements réels.

En fonction des programmes signés (et en projet pour Rivesaltes) avec les collectivités locales, cette enveloppe est répartie ainsi :

	Budget initial	Plan de relance	Total affecté	Réserve régionale	Total 2009
OPAH Prades	300 000 €		300 000 €		300 000 €
OPAH Elne	300 000 €		300 000 €		300 000 €
OPAH Fenouillèdes	200 000 €		200 000 €		200 000 €
OPAH Rivesaltes	100 000 €		100 000 €		100 000 €
Diffus et/ou complément OPAH					
- dont Propriétaires Occupants	360 000 €	422 000 €	782 000 €	248 000 €	1 030 000 €
- dont Propriétaires Bailleurs	90 000 €	200 000 €	290 000 €	100 000 €	390 000 €
Total	1 350 000 €	622 000 €	1 972 000 €	348 000 €	2 320 000 €

Les objectifs qui en découlent ont été fixés à :

1 - Lutte contre l'Habitat Indigne ou très dégradé

Propriétaires Occupants : 8 au total décomposé en :

Lutte contre l'habitat indigne : 5

Logement très dégradé : 3

Propriétaires Bailleurs : 16 au total décomposé en :

Lutte contre l'habitat indigne : 10

Logement très dégradé : 6

2 - Production de logements à loyers maîtrisés :

115 au total décomposé en :

Loyers conventionnés très sociaux : 20

Loyers conventionnés sociaux : 60

Loyers intermédiaires : 35

3- Plan de relance :

Propriétaires Occupants : 340 logements à traiter en 2009

3.4. Le respect des dispositions relatives aux performances énergétiques

La réglementation thermique des bâtiments existants s'applique aux bâtiments résidentiels existants, à l'occasion de travaux de rénovation prévus par le maître d'ouvrage. Elle repose sur les articles L. 111-10 et R.131-25 à R.131-28 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que sur leurs arrêtés d'application. Les mesures réglementaires sont différentes selon l'importance des travaux entrepris par le maître d'ouvrage :

- **Pour les rénovations importantes de bâtiments de plus de 1000 m²** (dont le coût des travaux de rénovation thermique est supérieur à 25 % de la valeur du bâtiment, soit 322 € HT), **achevés après 1948**, la réglementation définit un objectif de performance globale pour le bâtiment rénové. Ces bâtiments doivent aussi faire l'objet d'une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie préalablement au dépôt de la demande de permis de construire. (Arrêté du 13 juin 2008).
- **Pour tous les autres cas de rénovation**, la réglementation définit une performance minimale pour l'élément remplacé ou installé. (Arrêté du 3 mai 2007). Le RGA de l'ANAH impose des performances renforcées pour certains éléments conformément au CGI 20 quater.

3.4.1. Les aides aux propriétaires occupants (PO)

Pour les propriétaires occupants réalisant des travaux d'isolation, de chauffage ou de changement de menuiseries, un diagnostic énergétique sera réalisé avant travaux et un diagnostic de performances énergétiques (DPE) sera exigé à l'issue des travaux.

Il sera vérifié que le logement aura à minima :

- la classe « F » pour les opérations inférieures à 25 000 € H.T. subventionnés.
- la classe « E » pour les opérations supérieures à 25 000 € H.T. subventionnés,

Une « éco-prime » de 1 000 € sera accordée aux propriétaires occupants très sociaux qui pourront justifier, par un DPE, du classement de leur logement en classe « D » à l'issue des travaux avec un gain de deux classes minima.

3.4.2. Les aides aux propriétaires bailleurs (PB)

Pour les propriétaires bailleurs réalisant des travaux d'isolation, de chauffage ou de changement de menuiseries, un diagnostic énergétique sera réalisé avant travaux et un diagnostic de performances énergétiques (DPE) sera exigé à l'issue des travaux.

Il sera vérifié que le logement aura à minima :

- la classe « E » pour les opérations inférieures à 25 000 € HT de travaux subventionnés.
- la classe « D » pour les opérations supérieures à 25 000 € H.T de travaux subventionnés,

Une « éco-prime » de 2 000 € sera accordée aux propriétaires bailleurs qui pourront justifier, par un DPE, le classement du logement en classe « C » et une progression avant / après travaux ayant entraîné le gain de deux classes énergétiques pour le logement. Le logement devra être conventionné.

3.4.3. Le chauffage électrique

Pour des travaux subventionnables supérieurs à 25 000 HT, les travaux de chauffage électriques ne seront subventionnés que si le logement atteint, à minima, la classe C à l'issue des travaux.

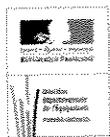
3.4.4. Les baux à réhabilitation

Comme les années passées, un budget de 100 000 € sera réservé sur la gestion 2009 pour le financement d'opérations dans le cadre de baux à réhabilitation.

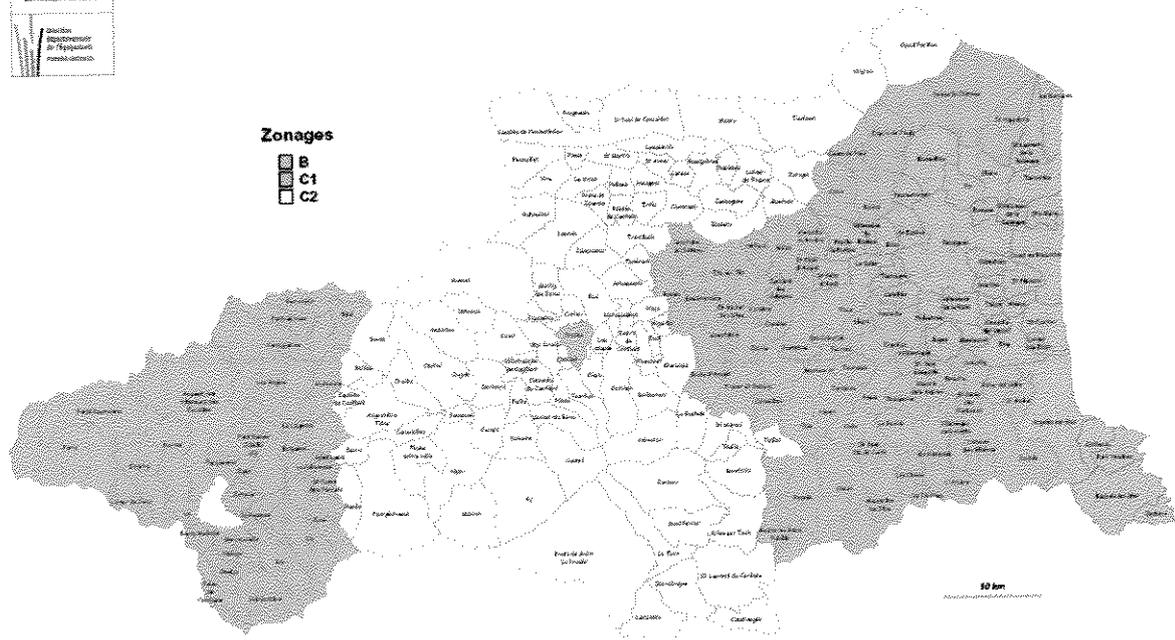
3.5. Le dispositif « loyers maîtrisés »

Après analyses des informations tirées de « CLAMEUR », la délégation a proposé à la CAH, mais également à la CLAH pour une homogénéité départementale, d'actualiser les grilles des loyers dans les conditions édictées par la circulaire 2007 – 04 du 31 décembre 2007.

Après avoir apporté quelques ajustements en particulier sur les nombres et limites des zonages, les deux commissions ont adopté les nouvelles dispositions.



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES Zonages des loyers conventionnés au 01/07/2008



IGN - BDCARTO®

En application de la circulaire HUP / LO2 du 26/12/2008, et de l'actualisation des valeurs arrêtées par la CLAH et la CAH du 06 juin 2008, la grille des loyers applicables aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2009 est la suivante (valeurs en €) :

Zone B2					
en m ² de SU	Sans Travaux		Avec Travaux		
dite fiscale	Intermédiaire	Social	Intermédiaire	Social	Très social
moins de 30	11,31	7,72	11,31	7,72	6,58
31 à 55	9,55	7,06	9,02	7,03	6,23
56 à 75	8,34	6,41	7,88	6,36	5,88
76 et plus	7,69	5,77	7,27	5,68	5,52

Zone C1					
en m ² de SU	Sans Travaux		Avec Travaux		
dite fiscale	Intermédiaire	Social	Intermédiaire	Social	Très social
moins de 30	8,19	6,02	8,19	6,02	5,45
31 à 55	8,19	5,80	8,19	5,80	5,35
56 à 75	7,78	5,60	7,35	5,60	5,26
76 et plus	7,14	5,39	6,75	5,39	5,15

Zone C2					
en m ² de SU	Sans Travaux		Avec Travaux		
dite fiscale	Intermédiaire	Social	Intermédiaire	Social	Très social
moins de 30	-	5,49	8,19	5,51	5,26
31 à 55	-	5,46	8,19	5,35	5,15
56 à 75	-	5,26	6,75	5,20	5,01
76 et plus	-	5,04	6,13	5,10	4,91

Nota : Le conventionné sans travaux en zone C2 ne sera pas accepté.

4. Territoire délégué

Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération (PMCA) doit renouveler avec l'Etat en 2009, pour une période de 6 ans, la convention de délégation de gestion des aides à la pierre.

La délégation locale de l'ANAH est le service instructeur de PMCA.

L'enveloppe annuelle déléguée à Perpignan Méditerranée dans le cadre de cette nouvelle délégation de compétence s'élève pour 2009 à :

- dotation de base : 2 500 000 €
- plan de sauvegarde : 150 000 €
- dotation exceptionnelle complémentaire plan de relance : 1 180 000 €

Soit un total de 3 830 000 € sur lesquels une réserve régionale de 15 % sera appliquée, soit 574 500 €.

La communauté d'agglomération doit également procéder à la mise à jour de son programme d'action territorial.

5. Les partenariats

5.1. Partenariat avec le Conseil Régional

Le conseil régional intervient sur les logements conventionnés des propriétaires bailleurs dans les OPAH de Prades et des Fenouillèdes.

5.2. Partenariat avec le Conseil Général

Le partenariat mis en place avec le Conseil Général des Pyrénées-Orientales dans le cadre du PST départemental qui s'est achevé en 2005 sera poursuivi au travers des engagements communs pris dans le nouveau PDALPD 2007-2009. Les actions en direction des logements très sociaux aidés par des financements LIP seront prioritaires dans les limites des dotations budgétaires annuelles.

5.3. Partenariat avec la CAF

LA CAF intervient dans le cadre des OPAH en aide aux propriétaires occupants allocataires de la CAF, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs avec une cible de locataires très sociaux.

5.4. Les bureaux d'études et professionnels du BTP

Une formation en direction des bureaux d'études et des professionnels du BTP sera organisée dans le premier trimestre sur les nouvelles règles de l'ANAH.

5.5. Le Plan Départemental de l'Habitat

L'ANAH participe à l'observatoire créé dans le cadre du plan départemental de l'habitat. Les publications de cet observatoire sont disponibles sur le site internet de l'agence d'urbanisme catalane (AURCA).

6. Contrôle des engagements

Un contrôle sur le respect des engagements des bénéficiaires des aides de l'ANAH sera réalisé en 2009 dans le courant de l'année sur des conventions (ou attribution de subvention pour les PO) en cours depuis au moins trois ans. Ce contrôle sera réalisé par sondage sur environ 10 % des dossiers.

Ces contrôles concerneront aussi le territoire délégué.

La délégation locale rendra compte dans l'année à la commission locale de l'habitat des contrôles effectués en 2007 et 2008, ainsi que des suites données.

7. Validation et approbation

Ce programme d'actions, accompagné de ses annexes, a été préparé par la délégation des Pyrénées-Orientales et soumis à l'approbation de la commission d'amélioration de l'habitat du 6 mars 2009.

Il est applicable sur le territoire hors délégation de compétence pour l'année 2009 mais également sur celui de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération jusqu'à la publication de son propre programme d'action territorial dans le cadre de la nouvelle convention de délégation de compétence à venir.

En conséquence le délégué local de l'ANAH est autorisé à signer ce document et procéder à sa publication au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Il sera également notifié à Madame la directrice générale de l'ANAH, au chargé de mission territorial Languedoc Roussillon et à Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Le délégué local



Jack ARTHAUD

